Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	**P1**
Agir pour l'Agriculture et la Foret	**E301**

La Commission Permanente,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la communication de la Commission (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG et la jurisprudence dite « Altmark » du 23 juillet 2003 (Affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehersgesellschaft Altmark GmbH),

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales C(2022) 9131 du 14 décembre 2022,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement n°2022/2472 du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le règlement 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,

VU le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

VU le règlement (REAF) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,

VU le régime SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique (prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par décision) SA.103992 (2022/N),

VU le régime cadre exempté de notification SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029,

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.60580 (ex-SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022,

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, et notamment son annexe V,

VU le régime d'aides exempté n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

VU le régime cadre exempté de notification SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029,

VU le régime SA.50627 (2018/ N) relatif à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020, prorogé par la décision SA.103992 (2022/N) du 28 octobre 2022,

VU la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans,

VU la décision SA.59141 de la Commission prolongeant les régimes notifiés hors PDR automatiquement jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission C (2015) 6083 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014 et notamment son article 2,

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2014/C 204/01) prolongées par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 (2020/C 424/05),

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le programme de développement rural régional (PDRR) approuvé par la Commission européenne le 28 août 2015, modifié,

VU le Programme apicole européen 2020-2022,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L1511-1, L4221-1 et suivants, L4252-1 et suivants,

VU le Code de la Recherche,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D341-7 à D341-19,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

VU le décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

VU le décret n°2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la

région des Pays de la Loire,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif à la délégation de signature donnée aux agents de l'État pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait des aides FEADER,

VU la note du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 février 2021, précisant les conséquences de la mise en œuvre du FEADER relance, sur la programmation MAEC-BIO 2021 et 2022 et en particulier sur les taux d'intervention du FEADER,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération du Conseil régional du 17 mars 2017 adoptant le Plan de développement de la filière équine ligérienne 2017-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2019 approuvant le Plan de régional en faveur de la filière forêt-bois,

VU la délibération du Conseil Régional des 19 et 20 décembre 2019 approuvant la stratégie Alimentation et Santé.

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil régional notamment pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 prolongé, et pour modifier les règlements d'intervention, notices générales ou appels à projets correspondants adoptés par la Commission permanente ou le Conseil régional dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,

VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 ainsi que la Stratégie « Terre, mer, agissons pour une alimentation durable »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 approuvant le règlement d'intervention régionale pour le type d'opération 6.4 – Modernisation des entreprises de première transformation du bois du Programme de développement rural régional,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 mai 2017 approuvant les termes du cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Industrie du Futur »,

VU la délibération de de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 novembre 2017 approuvant le règlement d'intervention relatif à l'aide régionale à la modernisation des hippodromes,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 21 mai 2020 approuvant le règlement d'intervention en faveur des projets d'installation en agriculture biologique de l'opération 6.1.1 « Dotation jeunes agriculteurs »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 13 novembre 2020 approuvant le règlement d'intervention d'aide régionale à la réalisation de programme d'action pour le développement durable des filières agricoles et alimentaires,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 18 novembre 2022 approuvant la convention n° 2022-10231 accordant à l'Union régionale Pays de Loire du Cheval de Trait (49) une subvention de 15 000 € pour l'acquisition de 3 étalons chevaux de trait de races ligériennes,

VU l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du 24 mars au 14 avril 2021 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation du 31 janvier 2023 sur les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU le règlement d'intervention relatif aux aides régionales à la réalisation de programmes d'actions pour le développement durable des filières agricoles et alimentaires du 13 novembre 2020,

VU le règlement d'intervention modifié relatif à l'appui technique pour la conversion en agriculture biologique : Pass bio et Suivi Bio, adopté lors de la Commission permanente du 29 mai 2020,

VU règlement régional relatif à l'appel à projets « Investissements des entreprises de travaux agricoles dans des matériels agro-environnementaux » voté en Commission permanente du 21 mai 2021.

VU le règlement d'intervention relatif aux aides régionales à l'organisation d'évènements promotionnels des productions et produits agricoles du 5 avril 2019,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les déclarations de minimis présentées par les bénéficiaires concernés,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Agricultures, agro-alimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer

Après en avoir délibéré, décide,

D’ATTRIBUER
une aide globale de 145 233 € (AP) sur une dépense subventionnable globale de 363 086 € pour soutenir trois projets de développement expérimental en agriculture au titre de l’édition 2023 de l’appel à projets.

D’AFFECTER
une autorisation de programme de 145 233 €.

D’AUTORISER
la prise en compte des dépenses à partir du 22 novembre 2022.

D’APPROUVER
les termes de la convention-type présentée en annexe 1.1 pour le soutien aux projets de développement expérimental.

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer avec les bénéficiaires concernés.

D’APPROUVER
le cahier des charges de l’édition 2024 de l’appel à projets « Développement expérimental en agriculture » figurant en annexe 1.2.

D’ATTRIBUER
une subvention de 20 800 € (AE) au LIT OUESTEREL au titre de son programme d’action 2023 sur une dépense subventionnable de 56 900 € TTC.

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement de 20 800 €.

D’APPROUVER
les termes de la convention n° 2023_07164 figurant en annexes 1.3.

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D’APPROUVER
les termes du cahier des charges de l’appel à projets 2023 relatif au type d’opération 1.1 « Formation professionnelle et acquisition de compétences », présenté en annexe 1.4.

D’AFFECTER
une autorisation de programme d’un montant de 12 800 000 € (AP) pour la mise en œuvre par l’Agence de Services et de Paiement, des engagements au titre des appels à projets 2023 du Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE) volets « élevage » et «végétal » .

D’APPROUVER
le cahier des charges de l’appel à projets 2023 « structuration des filières biologiques régionales », figurant en annexe 3.1.

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement de 230 000 € (AE) pour l’accompagnement de projets en faveur de l’agriculture biologique et notamment pour ceux déposés au titre des appels à projets pour la structuration des filières biologiques régionales.

D’AFFECTER
une autorisation de programme de 700 000 € (AP), en complément des crédits affectés par délibération du Conseil régional du 16 décembre 2022 (opération Astre n° 2023_00068), soit 3 500 000 € pour la mise en œuvre par l’Agence de Services et de Paiement, au titre de l’année 2023, de la « Dotation jeunes agriculteurs».

D’ATTRIBUER
une subvention forfaitaire globale de 21 000 € (AP) portant sur trois dossiers d’installation en agriculture biologique (hors DJA), figurant en annexe 4.1.

D’AFFECTER
une autorisation de programme de 21 000 €.

D’ATTRIBUER
dans le cadre du budget affecté au dispositif « Territoires-Pilotes-Transmission » (opération Astre n°2020_12523_01), une subvention de 23 046,00 € à la Chambre Régionale d'Agriculture pour le territoire CAP Atlantique sur une dépense subventionnable de 78 820,00 € HT.

D’APPROUVER
les termes des conventions cadres entre chaque EPCI, la Région et la Chambre Régionale d'Agriculture figurant en annexes 4.2 et les termes des conventions financières figurant en annexes 4.3.

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à les signer.

D’APPROUVER
l’intervention de la Région sur 21 nouveaux stages de parrainage, 2 modificatifs et 1 annulation de projet figurant en annexe 4.4.

D'AFFECTER
une autorisation d’engagement de 187 061 € (AE) permettant le versement complémentaire à

la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire du solde de la subvention relative au programme d'actions 2017 sur l'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs et de la transmission des exploitations sur une dépense subventionnable de 748 245 € TTC (opération ASTRE 2023_06921-convention n° 2017_05093).

D'ATTRIBUER
une subvention de 60 000 € (AE) à l'Association pour le développement de l'apiculture des Pays de La Loire sur une dépense subventionnable de 120 000 € TTC, pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2023 en faveur de l'apiculture régionale.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 60 000 €.

D'ATTRIBUER
une subvention de 22 852 € (AE) à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sur une dépense subventionnable de 45 705 € TTC, pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2023 en faveur de l'apiculture régionale.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 22 852 €.

D'AUTORISER
la dérogation à l'article n°12 des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021.

D'APPROUVER
les termes des conventions n°2023-05094 et n°2023-05095 figurant en annexe 5.1 et 5.2

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à les signer.

D'ATTRIBUER
un montant global de subventions de 139 540 € (AE) pour le programme 2023 de lutte alternée contre la varroase sur une dépense subventionnable de 300 170 € TTC, se répartissant comme suit :
- Groupement de Défense Sanitaire des Pays de la Loire : 4 663 € pour un coût de 6 960 € TTC,
- Groupement de Défense Sanitaire de Loire-Atlantique : 27 572 € pour un coût de 59 940 € TTC,

- Association Sanitaire Apicole Départementale de Maine-et-Loire : 43 700 € pour un coût de 95 000 €
TTC,
- Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Mayenne : 15 572 € pour un coût de 33 851 € TTC,
- Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe : 11 799 € pour un coût de 25 650 € TTC,
- Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de la Vendée : 36 234 € pour un coût de 78 769 € TTC.

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement de 139 540 €.

D’APPROUVER
les termes de la convention n° 2023_07034 figurant en annexe 5.3.

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D’ATTRIBUER
un montant global de subventions de 6 120 € (AP), au titre du dispositif d’abondement régional à la charte Merci le Peuplier, aux bénéficiaires figurant en annexe 6.1.

D’AFFECTER
une autorisation de programme de 6 120 €.

D’APPROUVER
les termes du règlement d’intervention “Diagnostic préalable au renouvellement forestier” présenté en annexe 6.2.

D’ATTRIBUER
dans le cadre du Volet 2 de l’AMI « Industrie du Futur » un prêt à taux nul de 40 000 € (AP) sur 3 ans assorti d’un différé de remboursement global de 2 ans pour un coût de projet de 53 250 € HT à la société ATELIERS LIGNARTIS (Méral - 53).

D’AFFECTER
une autorisation de programme de 40 000 €.

D’APPROUVER
les termes de la convention attributive n°2023_08368 figurant en annexe 6.3

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D’ATTRIBUER
une subvention de 20 000 € (AP) à la société des courses de Nuillé sur Vicoin pour la modernisation de l’hippodrome de la Ligonnière (53) sur une dépense subventionnable de 26 599,55 € HT.

D’AFFECTER
une autorisation de programme de 20 000 €.

D’AUTORISER
la dérogation au règlement d’intervention sur la modernisation des hippodromes adopté par la Commission permanente du 17 novembre 2017 en retenant un taux de subventionnement de 75,2%.

D’APPROUVER
les termes de la convention n° 2023_03282 figurant en annexe 7.1.

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D’ATTRIBUER
une aide forfaitaire globale de 12 000 € (AP), soit 6 000 € (AP) à chaque bénéficiaire, jeunes entraîneurs de chevaux de course figurant en annexe 7.2.

D’AFFECTER
une autorisation de programme de 12 000 €.

D’ATTRIBUER
une subvention de 22 500 € (AE) à la SPL Angers Loire Tourisme Expo Congrès pour l’organisation du Salon du Cheval du 10 au 12 novembre 2023 à Angers (49) sur une dépense subventionnable de 606 400 € HT.

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement de 22 500 €.

D’APPROUVER
les termes de la convention n° 2023_06487 figurant en annexe 7.3.

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D’ATTRIBUER
une subvention de 2 700 € (AE) à l’association AQPS OUEST pour l’organisation 48 heures de l’élevage les 24 et 25 août 2023 au Lion d’Angers (49) sur une dépense subventionnable de 27 530 € HT.

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement de 2 700 €.

D’APPROUVER
les termes de la convention n° 2023_06915 figurant en annexe 7.4.

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à la signer.

D’AUTORISER
la prolongation de la durée d’éligibilité des dépenses pour l’acquisition des 3 étalons Cheval de Trait jusqu’au 31 mars 2024.

D’APPROUVER

les termes les termes de l’avenant n° 1 à la convention n° 2022-10231 figurant en annexe 7.5.

D’AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à le signer.

D’ATTRIBUER
une contribution statutaire de 9 500 € (AE) au GIP Cheval de trait breton au titre de l’année 2022.

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement de 9 500 €.

D’APPROUVER
le versement unique de cette contribution statutaire au GIP Cheval de trait breton à la date de notification de l’arrêté attributif.

La Présidente du Conseil régional

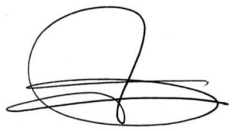

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire

Les élus ci-après ne prennent pas part au vote : Eric GRELIER, Constance NEBBULA, André MARTIN.

REÇU le 28/09/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs